

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1871.

MODIFICATIONS AUX LOIS D'IMPOT ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LIÉNART.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur le projet de loi déposé par le Gouvernement dans la séance du 22 mars 1871.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION.

La majorité de la section estime que la section centrale doit insister auprès du Gouvernement afin qu'il examine s'il n'y a pas lieu de diminuer l'impôt foncier, en frappant les compagnies anonymes ou autres, les premières d'un droit plus élevé, et les autres d'un impôt proportionnel aux bénéfices, de manière à établir un juste équilibre entre l'impôt foncier et l'élément industriel; une observation analogue lui paraît applicable aux créances hypothécaires; — en conséquence, la section exprime le désir que l'art. 3 qui augmente l'impôt foncier n'ait qu'une durée transitoire.

ART. 5. Un membre fait observer que le délai de dix jours accordé par la disposition finale de cet article est évidemment trop court.

ART. 6. Un membre fait observer qu'il est bien entendu que le procès-verbal peut être combattu par la preuve contraire.

A l'art. 8, la section estime qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'intérêt du contribuable, il ne conviendrait pas de confier au juge de paix du canton le droit de rendre la contrainte exécutoire.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 108.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VAN WAMBEKE, VERMEIRE, THONISSEN, LIÉNART, DE LEHAYE et CRUYT.

Arr. 12, paragraphe pénultième. La section est d'avis que les mots *pendant un ou plusieurs mois consécutifs* devraient être remplacés par une rédaction plus précise.

Arr. 19. La section charge le rapporteur de soumettre à l'attention de la section centrale la proposition suivante :

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1872; cependant les art. 1 et 2 portant abolition des droits de débit de boissons alcooliques et de tabac seront obligatoires le 1^{er} octobre 1871.

Conformément à l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation d'aucun cens électoral à partir de la prochaine révision des listes.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

DEUXIÈME SECTION.

La discussion générale a principalement pour objet l'examen de la question de savoir si la loi (art. 4) est entachée de rétroactivité. La section estime que l'État n'ayant donné aucune garantie au sujet du maintien de l'exemption dont il s'agit, il ne peut y avoir d'effet rétroactif.

L'art. 1^{er} est adopté par six voix contre une, les art. 2, 3 et 4 sont adoptés par cinq voix contre deux.

Arr. 4. La section invite la section centrale à poser au Gouvernement la question de savoir si, en attendant la deuxième année mentionnée à l'art. 4, les impôts communaux pourront être conservés pendant la première année.

Un membre demande s'il ne serait pas utile que le Gouvernement décidât que l'art. 4 s'applique aux constructions établies sous l'empire de la loi de 1828. Cette proposition n'est pas adoptée.

Arr. 5. La section estime que le délai de dix jours est trop court et devrait être porté à 30 jours. Moyennant cette observation, l'article est adopté par six voix contre une.

Arr. 6. La section demande quels sont les *employés assermentés des communes*, autres que ceux qui sont déjà indiqués dans le même article.

Les art. 7, 8, 9 et 10 sont adoptés.

Arr. 11. La section à l'unanimité demande que le mandat des répartiteurs expire après trois ans.

Arr. 12. La section demande s'il y aurait de l'inconvénient à assimiler la patente des meuniers à celle des bateliers dans le sens de la réduction.

La section admet la réduction de la patente, mais elle est contraire à l'aggravation résultant de ce qu'aucune remise n'est accordée aux bateaux restés en inactivité.

Arr. 19. La section demande si le droit de débit de boissons alcooliques et de tabac complera encore pour le cens électoral dans la formation des listes d'après lesquelles se feront les élections de 1872.

L'ensemble du projet de loi est adopté par cinq voix et une abstention.

TROISIÈME SECTION.

Cette section adopte le projet de loi à l'unanimité et sans observation.

QUATRIÈME SECTION.

ART. 5. La section demande que le Gouvernement prenne des mesures destinées à faire connaître aux propriétaires des bâtiments nouvellement construits ou reconstruits, l'obligation qui leur est imposée par l'art. 6. Les administrations communales devraient être chargées de donner des avertissements à ce égard.

ART. 9. La section propose d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Les réclamations contre les omissions en matière de contributions directes »
» devront être adressées à la députation permanente dans les six mois à dater »
» des déclarations. »

ART. 15. La section propose d'indiquer dans la loi le mode de formation du capital qui doit servir de base à la perception du droit, au lieu de renvoyer à la loi du 22 frimaire an VII.

La même observation est faite en ce qui concerne les délais mentionnés à l'art. 16.

ART. 19. La section appelle l'attention de la section centrale, 1^o sur la nécessité de mettre cet article en harmonie avec les dispositions du projet de loi sur lequel il a été fait rapport par M. Cruyt ; 2^o sur l'utilité qu'il y aurait d'indiquer explicitement les lois abrogées par les dispositions nouvelles.

Le projet de loi dans son ensemble est adopté par dix voix et deux abstentions.

CINQUIÈME SECTION.

ART. 1 et 2. Ces articles sont rejetés par un partage de voix (une voix pour et une voix contre.)

ART. 4. La section est d'avis que l'art. 4 ne doit pas avoir un effet rétroactif quant aux constructions et reconstructions jouissant actuellement de l'exemption, et elle appelle l'attention de la section centrale sur la diminution des ressources qu'entraînerait la disposition nouvelle pour un grand nombre de localités.

Les autres articles sont adoptés.

Le projet de loi est adopté par trois voix contre une.

SIXIÈME SECTION.

ART. 1 et 2. Le rapporteur est chargé d'appeler l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne convient pas de rendre les art. 1 et 2 exécutoires dès le 1^{er} juillet 1871.

ART. 5. La section estime que le délai de dix jours est trop court, un mois vaudrait mieux.

Le rapporteur est chargé d'appeler l'attention de la section centrale :

1^o Sur l'élévation de l'amende ;

2^o Sur l'opportunité d'établir une peine contre le contribuable qui, par suite

d'un défaut de déclaration, aurait échappé aux contributions. Cette peine paraît devoir être proportionnelle.

ART. 6. La section demande ce qu'il faut entendre par *employés assermentés des communes*.

ARR. 9. La section estime que la patente est comprise dans l'expression *contributions directes*.

ART. 11. La section demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'établir un roulement parmi les répartiteurs ; 2° de donner des garanties contre la partialité éventuelle des répartiteurs. — On diminue parfois le nombre d'ouvriers déclarés ainsi que le nombre des foyers et des fenêtres.

ART. 13. La section propose de dire : les pétitions et les quittances, autres, etc.

ART. 14. La section demande qu'on énonce dans l'article les dispositions auxquelles on renvoie.

ART. 16. La section estime qu'il faudrait dire : *ces baux sont assujettis à titre d'amende...*

La section demande que la disposition finale soit mise en concordance avec les observations consignées aux art. 1 et 2.

Le projet de loi est adopté.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

ART. 1 ET 2.

La proposition de supprimer le droit sur le débit de boissons distillées a été faite pour la dernière fois à la Chambre dans la discussion du budget des voies et moyens pour l'exercice 1871 ; renvoyée aux sections, elle fut l'objet d'un rapport fort concluant de notre honorable collègue de Gand, M. Cruyt. Le rapport, déposé dans la séance du 16 mars dernier, traite d'un façon complète, dans ses rétroactes et dans ses conséquences, la question dite des cabaretiers, et justifie parfaitement la conclusion à laquelle la section centrale a abouti et dont elle vous a proposé l'adoption dans les termes suivants :

« Les impôts sur les débits des boissons alcooliques et des tabacs, perçus au profit de l'État, sont abolis à partir du 1^{er} juillet 1871.

» A partir de la prochaine révision des listes électorales, ces impôts ne seront plus comptés pour la formation des listes. »

Le projet de loi du Gouvernement a, entre autres, pour objet de permettre la réalisation de cette réforme en avisant aux moyens financiers de couvrir le déficit qui en résultera, ou plus exactement encore, le projet de loi du Gouvernement (art. 1 et 2) a absorbé, en le reproduisant, le projet dû à l'initiative parlementaire, à cette différence près que le Gouvernement propose d'abolir les impôts seulement à partir du 1^{er} janvier 1872, au lieu du 1^{er} juillet 1871, date fixée dans le rapport de M. Cruyt.

La section centrale, qui a examiné le projet de loi relatif aux modifications d'impôt, s'est arrêtée au terme moyen du 1^{er} octobre de cette année. En reculant la date du 1^{er} juillet, elle a voulu atténuer le préjudice à résulter pour le Trésor de la suppression de ces impôts ; d'autre part, cette prolongation ne saurait nuire

en aucune façon au résultat que la section centrale, chargée d'examiner la première proposition de loi, a eu en vue; car il est indubitable que, n'étant plus établis ni acquittés pour une année entière, ces impôts ne pourront pas compter pour la formation du cens à exiger des électeurs qui demanderont leur inscription sur les listes de 1871 (art. 7, de la loi du 30 mars 1870). Cette conséquence est rigoureuse; la première section centrale l'avait inscrite *in terminis* dans son article de loi; nous croyons inutile de la reproduire dans le texte du projet, en présence de la loi de 1870. Il est d'autant plus essentiel d'empêcher que les droits de débit ne confèrent le droit de vote en 1872, que, dans le courant de cette année, aura lieu la dissolution des conseils communaux et provinciaux, et qu'il serait illogique d'appeler à participer à ces élections ceux qui, une fois seulement, figureraient sur les listes électorales communale et provinciale par suite de l'abaissement du cens à 10 et à 20 francs coïncidant avec le maintien des droits de débit dans la computation du cens. Vingt mille citoyens peut-être, électeurs pour 1872 seulement, pourraient modifier le scrutin d'où doit sortir pour six ans la représentation communale, pour quatre ans la représentation provinciale.

Nous réunissons les deux premiers articles du projet en un seul, rédigé comme suit :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, est aboli.

ART. 2.

Le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1831, est aboli.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, et le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1831, sont abolis, à dater du 1^{er} octobre 1871.

Après ces très-courtes explications, nous croyons inutile de nous arrêter au côté moral et politique de la question, pour lequel nous ne saurions mieux faire que de renvoyer au rapport de l'honorable M. Cruyt, et nous abordons immédiatement ce qui fait plus particulièrement l'objet du présent projet de loi.

En tenant compte du produit des impôts sur le débit de boissons distillées et de tabac, en 1870, et de la progression dans l'augmentation annuelle de ce produit, leur suppression privera le Trésor d'une recette qui aurait été, pour 1872, même quelque peu supérieure au chiffre de 1,826,261 francs, accusé par l'exposé des motifs. Disons tout de suite que le projet comble ce déficit par une augmentation de cinq centimes additionnels, au principal des trois impôts directs,

le foncier, le personnel et la patente, auxquels la section centrale a ajouté les redevances des mines.

Eu égard à l'atténuation des cinq centimes additionnels au foncier, qui auraient donné le multiple compliqué de 7.038 du revenu cadastral, que le projet réduit à 7 pour la facilité des calculs imposés aux receveurs, le Trésor bénéficiera de l'ensemble des centimes additionnels :

	Principal.	Additionnels
Foncier fr.	19,200,000	860,000
Personnel	11,000,000	550,000
Patentes	3,930,000	196,500
Mines	507,000	25,350
Total.		<u>1,631,850</u>

Notre situation financière ne permettant pas au Gouvernement de renoncer sans compensation au produit des droits de débit, la section approuve pour un double motif le mode de les remplacer. En ajoutant cinq centimes additionnels aux impôts ci-dessus, nous maintenons intacte la situation respective de ces impôts qui contribueront au déficit au prorata de leur importance, et nous laissons entière pour l'avenir la grande question de savoir si nos impôts concourent dans une juste proportion à l'alimentation du Trésor public, selon la maxime d'Adam Smith, que « les sujets de l'État doivent contribuer à soutenir le Gouvernement autant que possible, en proportion de leurs facultés, c'est-à-dire en proportion du revenu dont ils jouissent sous la protection de l'État. De l'observation ou du mépris de cette règle ressort ce qu'on appelle égalité ou inégalité dans l'établissement de l'impôt ⁽¹⁾. » Cette question pourra être plus utilement discutée lors de la révision de l'impôt personnel et des patentes.

En outre, nous approuvons ce mode de compensation, parce qu'il s'agit d'impôts que les provinces ont frappés de centimes additionnels, et qu'il dépendra d'elles de rétablir, à peu de chose près, la situation actuelle en renonçant à un certain nombre de centimes additionnels, dont elles trouveront aisément l'équivalent dans les taxes à établir par elles sur les débits que l'État leur abandonne comme matière imposable, selon la demande qui lui en fut faite naguère par les délégués des députations permanentes réunis en assemblée. Voici, en effet, ce que nous lisons à la page 31 du remarquable rapport, rédigé par M. de Mévius, au nom et avec l'agrément unanime ou presque unanime de ses collègues :

« Les provinces ne peuvent avoir recours, comme l'État, aux impôts indirects »
 » qui lui ont valu la brillante position financière que nous venons d'indiquer »
 » brièvement, car la loi a sagement interdit aux provinces, soit d'établir des »
 » impôts indirects, soit de mettre des centimes additionnels sur ceux perçus par »
 » l'État; on ne pouvait, en effet, leur donner une faculté qui eût pu avoir les »
 » plus fâcheux effets pour les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie même, »
 » faculté qui, d'ailleurs, eût été d'une application pratique à peu près impos-

(¹) *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.

» sible. On ne peut donc songer à demander pour elles le droit de se créer des
 » impôts indirects ; mais il est un impôt direct que le Gouvernement pourrait
 » leur abandonner, sans compromettre l'ordre de ses finances, c'est le droit de
 » débit de boissons distillées. Cet impôt direct offre plus que les autres les avan-
 » tages propres aux impôts indirects. C'est, en réalité, un impôt de consumma-
 » tion, perçu par abonnement. Aussi a-t-il une grande élasticité, et son produit
 » doit-il nécessairement s'accroître avec la richesse publique. »

ART. 3.

Les centimes additionnels au personnel, à la patente et à la redevance sur les mines trouveront leur place naturelle dans le prochain budget des voies et moyens.

Au lieu d'inscrire à ce budget cinq centimes additionnels à la contribution foncière, comme aux autres contributions, le Gouvernement propose d'élever le principal de cet impôt de 6.70 à 7 p. % du revenu cadastral.

Cinq centimes additionnels eussent élevé le chiffre à 7.033 p. %, chiffre fractionnaire peu favorable aux calculs des receveurs.

7.033 p. % eussent donné 960,000 francs

7 p. % ne donneront que 860,000 francs.

L'impôt foncier contribuera donc moins que les autres à la suppression des débits. Cette disproportion s'explique par ce fait que, dans l'avenir, l'abolition des exemptions accordées par la loi du 28 mars 1828 fera produire à l'impôt foncier une nouvelle somme de 600,000 francs par an, sans charge nouvelle pour les contribuables actuels.

Au taux de 7 p. % l'impôt foncier n'a rien d'exagéré. En France le principal est de 8 p. % sans compter les centimes additionnels.

L'art. 3, qui devient l'art. 2, est adopté sans modification.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 5.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'Etat, est fixé à 7 p. % du revenu cadastral imposable.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART 4 A 7.

En déduisant de la perte de 1,826,261 francs, le bénéfice de 1,631,850 francs, il reste un découvert en chiffres ronds de 193,000 francs. Pour combler ce déficit, qui s'accroît des autres suppressions ou réductions d'impôt contenues dans le projet, le Gouvernement nous propose, en premier lieu, une source de revenus qui a été indiquée récemment dans la discussion du budget des voies et moyens, je veux parler des exemptions de la loi de 1828 en faveur des nouvelles bâtisses.

Ces exemptions ont été accordées, comme cela résulte du texte même de la loi de 1828, à titre d'encouragement ; or, le Gouvernement a jugé depuis un certain nombre d'années, et a jugé avec raison, selon nous, que ce privilège n'était plus indispensable à la bâtisse ; le Gouvernement ne l'a pas reconnu le jour de la présentation du projet de loi : il le reconnaissait depuis plusieurs années déjà en autorisant les communes à frapper à leur profit les constructions neuves et reconstructions d'une taxe équivalente. Seulement, au lieu de faire rentrer dans sa propre caisse un impôt qui n'en était sorti que par une exception dont la raison d'être avait cessé, il a consenti à laisser recueillir par la caisse communale de certaines villes un revenu qui aurait dû incontestablement faire retour à l'État.

C'est à l'État, en effet, et à lui seul que le bénéfice doit en revenir. L'impôt foncier est l'une des trois grandes contributions directes générales ; c'est un impôt au profit de l'État ; on comprend des exemptions en faveur des contribuables, dans des cas donnés ; on ne comprend pas que, l'exemption étant reconnue inutile, le bénéfice de l'impôt revienne à un autre qu'à l'État.

Il est encore résulté de cette tolérance que l'exemption en faveur des nouvelles bâtisses a cessé d'exister dans certaines villes ⁽¹⁾ et qu'elle continue à subsister dans le restant du pays. 2,540 communes l'ont maintenue, 14 l'ont supprimée.

Force est donc de faire cesser au profit de l'État une exemption qui ne se justifie plus.

Le principe des art. 4 à 7 du projet, le retrait des exemptions, a été unanimement adopté par la section centrale.

Le tableau A, annexé à son rapport, démontre que les communes qui ont créé des taxes locales sur les nouvelles bâtisses trouveront dans le jeu même de la loi du 18 juillet 1860, dans les règles de la répartition du fond communal, des compensations financières.

D'après l'art. 3 de cette loi, en effet, le fonds communal est réparti entre les communes d'après les rôles de l'année précédente, au *prorata* du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes.

(1) 1. Liège, arrêtés des 23 février 1859, 5 février 1865, 10 février et 15 mai 1868.

2. Schaerbeck, 30 janvier 1865.

3. Verviers, 12 novembre 1865.

4. Mons, 13 janvier et 7 avril 1866.

5. Anvers, 5 mars et 5 juin 1866.

6. Bruxelles, 7 décembre 1866, 15 décembre 1867.

7. Namur, 3 octobre 1867.

8. Louvain, 14 octobre et 5 décembre 1867.

9. Saint-Gilles, 2 décembre 1867.

10. Ensival, 4 juillet 1868.

11. Gand, 14 juillet 1868.

12. Ostende, 24 décembre 1868.

13. Seraing, 10 avril 1869.

14. Grivegnée, 2 avril 1870.

Si le fonds communal permettait de remettre à chaque commune une somme égale au montant de ces impôts en principal, toute augmentation extraordinaire d'un de ces impôts, dans une ou plusieurs communes, entraînerait à sa suite une augmentation égale de la part de ces communes dans le fonds communal.

On comprend qu'une augmentation générale, telle que celle qui résultera de l'élévation de la contribution foncière de 6.70 à 7 p. %, ne produise aucune différence dans la répartition ; elle n'aura pour effet que de réduire la proportion générale de répartition, puisque le montant des contributions qui servent de base se trouvera majoré.

Mais une augmentation exceptionnelle, telle que celle qui se manifestera presque exclusivement dans les grandes villes par la suppression des exemptions de la loi de 1828, ne produira qu'imperceptiblement la réduction de la proportion de répartition, et vaudra à ces villes, si la répartition permet de donner 100 pour 100 ou l'intégralité de leurs contributions, une majoration de part égale à la majoration d'impôts qu'elles payeront à l'État du chef des constructions neuves.

Les communes de Seraing, Saint-Gilles, Schaerbeek, Ensival et Grivegnée, qui n'avaient pas d'octrois, profiteront immédiatement de cette compensation.

Il en sera de même de la ville d'Anvers, quoiqu'elle eût un octroi. Cette ville produira à l'État, comme contribution foncière sur les maisons neuves, une nouvelle somme de 79,881 francs ; elle touchera l'intégralité de cette somme, en plus de ce qu'elle eût touché dans le fonds communal sans la suppression des exemptions de la loi de 1828, si la répartition du fonds communal donne 100 p. %.

Une répartition de 95 p. % lui donnera	fr.	75,887
— 90 —		71,893
— 85 —		67,899
— 80 —		65,905

Nous ne descendons pas plus bas parce que le fonds communal a donné depuis son origine :

1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871
42 p. %	49 p. %	55 p. %	55 p. %	64 p. %	69 p. %	75 p. %	67 p. %	75 p. %	77 p. %	85 1/2 p. %

En somme le résultat final du projet de loi serait pour la ville d'Anvers :

Si le fonds communal donne 80 p. %, une perte de	fr.	447
— 85 — un bénéfice de		5,547
— 90 —		7,541
— 95 —		11,535
— 100 —		15,529

Si cette dernière compensation n'est pas commune aux villes de Bruxelles et de Liège, par exemple, c'est qu'elles en jouissent déjà depuis dix ans par l'effet du *minimum* que leur garantit l'art. 15, § 2, de la loi du 18 juillet 1860.

La cote-part des anciennes communes à octrois dans le fonds communal ne peut être inférieure au revenu de leurs droits d'octroi en 1859, déduction faite des frais de perception.

Or, tandis que, en 1870, le *minimum* garanti à Anvers ne s'élève pas à 77 p. % des contributions servant de base à la répartition et perçues dans la commune, celui de Bruxelles s'élève à 104 p. %; celui de Gand à 142 et celui de Liège à 130 p. %.

Prenant donc pour point de départ les contributions de 1869, base de la répartition de 1870, Anvers voit sa part fixe s'accroître de toute augmentation de ces contributions dès que le fonds communal atteint la proportion de 77 p. %, parce qu'il ne lui a pas été garanti davantage; Bruxelles n'aura d'augmentation que lorsque le fonds communal donnera 104 p. % parce qu'elle jouit du privilège de se voir garantir cette proportion.

	Contributions directes en 1869.	Minimum garanti.
Anvers	1,746,543 13	1,550,578 98
Bruxelles	2,750,641 74	2,865,466 07
Liège	972,165 52	1,267,562 98
Gand	1,089,029 27	1,549,031 »

La base du *minimum* garanti, le revenu net des octrois en 1859 a été plus favorable à Bruxelles qu'à Anvers, plus à Liège qu'à Bruxelles, plus encore à Gand qu'à Liège. Aussi la ville d'Anvers sera-t-elle la première à obtenir une majoration de part, Bruxelles la seconde, Liège la troisième, Gand la dernière.

Le législateur de 1828 a accordé, comme on sait, aux nouvelles bâtisses, une exemption de huit, cinq ou trois ans, suivant les distinctions établies par la loi. En décrétant aujourd'hui le retrait de l'exemption, le législateur entend-il la faire cesser pour les constructions futures seulement, ou bien les bâtisses faites sous l'empire de la loi de 1828 seront-elles privées de l'exemption pendant le délai qui reste encore à courir? Celui qui a construit sur la foi de l'exemption d'impôt foncier, promise formellement par la loi, peut-il se voir ravir la prime que le législateur lui a offerte comme appât?

La section centrale n'a pas entendu trancher cette grave question de droit. Elle n'a pas voulu se prononcer sur la question de savoir si l'on se trouvait dans un cas d'exception à la règle d'après laquelle les lois politiques, et les lois d'impôt sont de ce nombre, régissent même le passé ⁽¹⁾.

Tout en considérant les difficultés que soulève dans l'application la délicate question du droit acquis, et sans se prononcer expressément en faveur du droit des propriétaires de bâtisses nouvelles à continuer de jouir de l'exemption pendant le délai qui reste encore à courir, la section a pensé qu'il ne faut pas, sans une nécessité bien établie, déranger des calculs ni briser des espérances formées dans le passé; elle s'est placée sur le terrain de l'équité, et elle a cru devoir maintenir le bénéfice de l'exemption à ceux qui ont bâti sous l'empire de la loi de 1828. Cet amendement trouvera sa place à l'art. 7.

La conséquence rigoureuse de cette décision, si elle était basée sur un principe indiscutable, serait d'engager le Gouvernement à ne plus autoriser le maintien des taxes locales établies dans quatorze communes au détriment des contribuables.

(1) LAURENT, *Principes des droits civils*, I, nos 156 et 157.

La section centrale ne veut pas aller jusque-là. Elle tient compte de la situation financière de certaines de nos grandes villes, qui ont demandé à la bâtisse nouvelle, exemptée par la loi, les ressources qui leur manquaient, et de l'autorisation accordée à cette fin par le Gouvernement, qui a au moins permis que les villes s'engageassent dans cette voie; elle a hésité à bouleverser brusquement une situation anormale, il est vrai, mais que le Gouvernement a contribué à créer. Outre que ces taxes existent depuis un temps plus ou moins long, et que beaucoup de bâtisses ont été construites depuis en parfaite connaissance de cette charge, le maintien de la taxe ménagera la transition et permettra aux villes dont le *minimum* garanti par le fonds communal doit rester plus ou moins longtemps encore stationnaire, de subir sans secousse la réduction successive de ressources qu'elles auront ainsi le loisir de chercher ailleurs.

En conséquence les art. 4, 5, 6 et 7 ont été rédigés de la façon suivante :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière, à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral.

ART. 5.

Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'art 4 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les dix jours de cette date.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'art. 3 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les *trente* jours de cette date.

La section a prolongé, comme on le voit, le délai de dix jours qui lui paraît insuffisant.

ART. 6.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes, ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'art. 5. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur.

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

ART. 5.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contrainte et les employés assermentés des communes, ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'art. 4. Les procès-verbaux, etc. (Comme ci-contre.)

A cet article se rattachent la question posée par les 2^e et 6^e sections, de savoir quels sont les employés assermentés des communes autres que ceux nommément désignés dans cet article, et la question posée par la 1^{re} section, si leur procès-verbaux pourront être combattus par la preuve contraire.

Le Gouvernement a répondu à ces questions :

L'art. 54 de la loi des patentes du 21 mai 1819, après avoir énuméré les fonctionnaires de l'administration des finances, donne à « tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'État ou des communes le droit de dénoncer les infractions et d'en dresser procès-verbal. » C'est à cet article qu'est empruntée la disposition de l'art. 6 du projet qui s'applique aux agents de police, gardes champêtres, gardes forestiers, etc.

La preuve contraire est toujours admissible quand la loi n'exige pas expressément l'inscription de faux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 7.

La loi du 28 mars 1828 est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

Le loi du 28 mars 1828 est abrogée. Cependant les constructions et reconstructions nouvelles, totales ou partielles, commencées avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par la loi de 1828.

ART. 8.

L'art. 8 a pour but de permettre à l'administration des finances de régler, sans l'intervention de la loi, une quantité de détails qui ne sont vraiment pas de la compétence du législateur.

L'expérience de chaque jour suggère de petits progrès qui ne valent peut-être pas la présentation d'une loi, et qu'il est, cependant, regrettable de ne pas voir réaliser.

La section centrale se borne à compléter l'article en modifiant ainsi qu'il suit le n° 2 :

« Le mode à suivre pour *les déclarations*, la formation et la publication des rôles... »

Elle applaudit à la disposition qui charge le directeur des contributions de rendre les rôles exécutoires. Substituer l'exécutoire du rôle global à l'exécutoire des contraintes isolées, sera pour l'administration une économie de temps et d'argent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Un arrêté royal détermine :

1° L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes ;

2° Le mode à suivre pour la formation et la publication des rôles, le paiement, les quittances et les poursuites ;

3° Le tarifs des frais de poursuites.

Les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions ; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

Le recensement des patentables, le modèle du registre de division de cotes foncières, la forme des avertissements adressés aux locataires et l'indemnité due de ce chef aux receveurs, sont réglés par le Ministre des Finances, sans que cette indemnité puisse excéder 15 centimes par article de sous-répartition.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

Un arrêté royal détermine :

1° L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes ;

2° Le mode à suivre pour *les déclarations*, la formation, etc. (Le reste, comme ci-contre.)

ART. 9.

Le 3 février 1870, une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, proposa, entre autres choses, la mesure qui fait l'objet de l'art. 9 : autoriser l'appel contre les cotisations insuffisantes, comme contre les surtaxes.

La Cour de cassation, par arrêt du 27 août 1869 ⁽¹⁾, a décidé que la législation existante n'autorise les réclamations que contre les surtaxes. Si cela suffit pour sauvegarder l'intérêt pécuniaire du contribuable, son intérêt politique, son droit de vote n'est pas suffisamment sauvegardé. Il arrive que des agents de l'administration, des experts de la contribution personnelle, des répartiteurs de

(¹) *Pasicrisie*, 1870, t. I, p. 46.

patentes, réduisent les cotisations pour empêcher le contribuable d'atteindre le cens électoral.

Il faut une garantie contre ces abus. nul ne le conteste. L'art. 9 établit cette garantie.

Il va sans dire que, si les agents de l'administration ne cotisaient pas du tout, malgré la déclaration du contribuable, le droit de réclamation existerait comme lorsqu'ils cotisent trop bas. L'absence de cotisation est la cotisation insuffisante, par excellence. Dans ce cas, le délai de réclamation serait indéfini, puisque le déclarant n'aurait pas reçu d'avertissement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente, dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

La section centrale applaudit à l'idée de supprimer le timbre des patentes et de le remplacer par cinq centimes additionnels au droit de patente.

Dégrevier les petits patentables, répartir équitablement sur tous la charge du timbre, convertir un impôt indirect en impôt direct, sans augmentation de charges, c'est là une mesure qu'on ne saurait qu'approuver.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

La patente est remplacée par un extrait de la déclaration du patentable, qui lui est délivré sur papier libre et sans frais par le receveur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

L'art. 11, comme l'art. 9 du projet du Gouvernement, est emprunté à la proposition faite par quelques membres de la Chambre, le 3 février 1870.

Il tend à faire cesser une pratique abusive et illégale.

Le répartiteurs des contributions directes sont chargés, par l'art. 22 de la loi du patente, de procéder à la classification des patentables.

L'art. 80 de la loi communale décide que ces répartiteurs sont nommés par le conseil communal.

C'est par un abus que les gouverneurs continuent à les nommer.

La section centrale pense qu'il y a lieu de faire cesser tout doute à cet égard, en tranchant la question en faveur des conseils communaux, comme l'a fait la loi communale. Mais elle pense que cette nomination ne devrait pas avoir une durée illimitée. Le droit de révocation est un droit dont on n'use qu'avec répugnance. Mieux vaut fixer le terme de trois ans. Les répartiteurs sortants pourront être réélus.

L'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes s'exécutera dans l'avenir, comme par le passé, mais par des répartiteurs tenant leur nomination du conseil et non plus du gouverneur.

Il paraît inutile d'établir des pénalités à charge des répartiteurs partiels. Il ne s'est manifesté d'abus saillants ni dans les provinces où les gouverneurs les nomment ni dans les celles où ils étaient choisis par les conseils communaux. Ce sont d'ailleurs toujours les administrations communales qui, par leurs présentations, guident le choix des gouverneurs.

Il y a d'autant moins de danger à cela que, d'après l'art. 25 de la loi de 1819, en cas de désaccord entre le contrôleur et les répartiteurs, c'est le directeur des contributions qui décide de la classification du contribuable.

La loi française du 18 mai 1850 fait du bourgmestre ou de son délégué, l'unique répartiteur de la commune. Son art. 21 établit les règles suivantes :

« Les contrôleurs procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation de la matière des patentes.

« Le maire est prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et peut assister le contrôleur dans cette opération, ou s'y faire représenter par un délégué.

« En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers sont consignées dans une colonne spéciale.

« La matrice dressée par le contrôleur est déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, puis elle est envoyée au sous-préfet, qui fait également ses observations. C'est ensuite le tour du directeur qui classe tous les articles non contestés. Les autres articles sont soumis au préfet, qui en réfère au Ministre des Finances, s'il ne croit pas devoir adopter la décision du directeur. »

La section centrale modifie l'art. 11 de la manière suivante :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Les répartiteurs sont nommés et démissionnés par le conseil communal. Ils sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 âmes, au

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Les répartiteurs sont nommés *pour trois ans* par le conseil communal. Ils sont, etc. (Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

nombre de cinq dans les autres. La classification des communes se fait d'après le recensement décennal effectué en vertu de la loi du 2 juin 1856.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 12.

Sous le régime de la loi de 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858, un bateau employé au transport du charbon de terre, des engrais, etc., soit à l'intérieur soit à l'étranger, paye au *maximum* 22 $\frac{1}{2}$ centimes de patente par tonneau, s'il est imposé pour l'année entière ou s'il fait trois voyages à l'étranger. Si ce bateau, après avoir été soumis à la taxe de 22 $\frac{1}{2}$ centimes, transporte des marchandises non spécifiées à l'art. 4, 1^o, et à l'art. 14 de la loi de 1842, il devient passible d'une taxe supplémentaire de 15 centimes par tonneau, s'il s'agit de la navigation intérieure, et de 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau et par voyage, pour deux voyages seulement (les 4^e et 5^e), si le bateau sert aux importations et aux exportations.

L'art. 12 du projet de loi a pour but de satisfaire, dans de justes limites, aux réclamations des bateliers, qui se plaignent de l'élévation du droit de patente qui frappe leur industrie. Outre l'abaissement du tarif, ce projet fait disparaître les taxes différentielles dont la suppression a déjà été conseillée, en 1858, par la section centrale qui a examiné la proposition du Gouvernement tendant à réduire de 50 p. % le droit de patente des bateliers; d'autre part, il consacre, en principe, l'abolition du jaugeage des bateaux effectué par les employés des contributions, lequel fait double emploi avec celui qui sert de base à la perception du droit de navigation.

L'exposé des motifs fait ressortir les réductions successives du droit de patente des bateliers. Le *maximum*, qui était en 1823 d'un franc 28 centimes par tonneau, est descendu à fr. 0.57-50 depuis 1858; le projet le fait tomber à 15 centimes dans l'hypothèse du jaugeage des agents des contributions. Le droit applicable aux importations et aux exportations, c'est-à-dire à la navigation internationale, a été abaissé, depuis 1823, de 74 centimes à 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau et par voyage. Le Gouvernement propose une nouvelle réduction de 2 $\frac{1}{2}$, soit d'un tiers. En réalité le droit est de 15 et de 5 centimes par tonneau, mais, en égard à l'augmentation du tonnage, le projet fixe les droits à 12 et à 4 centimes.

Suivant le tableau de développement, annexé au compte définitif du budget de l'exercice de 1867 (page 92), le droit de patente des bateliers a rapporté au Trésor, cette année, en principal, la somme de 186,262 francs ou en chiffres ronds 190,000 francs, chiffre indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi; il se subdivise comme il suit :

<i>Navigation intérieure.</i> — Droit de . . fr.	0.22 50	ci. . . fr.	65,686
—	0.37 50		26,577
—	Droit supplémentaire		792
<i>Navigation internationale.</i> — Droit de . .	0.07 50	 fr.	93,012
Bateaux, bacs, servant aux passages d'eau			195
Total		. fr.	186,262

En appliquant le tarif projeté au nombre des tonneaux qui ont servi de base au droit perçu en 1867, on obtiendrait les résultats suivants :

Navigation intérieure. — Droit de 15 centimes ⁽¹⁾ :

Année entière . . .	533,764 tonn.	× 15 c. = fr.	50,064
9 mois	43,822 —	× 15 c. =	4,930
6 mois	19,098 —	× 15 c. =	1,432
3 mois	26,962 —	× 15 c. =	1,010

Total. fr. 57,436

Navigation internationale à 5 centimes par tonneau,

1,240,189 tonneaux × 5 c. fr. 62,007

Total. fr. 119,443

Ancien droit de passage d'eau fr. 195

Total fr. 119,638

Droit perçu en 1867 fr. 186,266

Diminution fr. 66,628

ou 55.7 p. % en moyenne.

Avec les 10 centimes additionnels la perte sera de 73.291.

La diminution est de 38 p. % pour la navigation intérieure, et de 53.53 p. % pour la navigation internationale. La différence entre les deux proportions provient de ce que la navigation intérieure est actuellement frappée de deux droits différents, fr. 0.22-50 et fr. 0.37-50, et que, d'autre part, le droit est dû par mois, à partir du mois de la mise en usage du bateau, tandis que le projet de loi établit un droit uniforme, prenant cours à dater du commencement du trimestre pendant lequel le bateau aura été déclaré, s'il est employé pour la première fois, sinon à dater du commencement de l'année.

L'art. 33 de la loi de 1842 accorde aux bateliers la remise d'un douzième du droit de patente de l'année pour chaque terme de trente jours consécutifs, pendant lesquels les bateaux sont restés en inactivité. Les dégrèvements accordés de ce

(¹) Le droit de 15 centimes appliqué au jaugeage des agents des contributions équivaut au droit du 12 centimes appliqué au jaugeage futur.

chef pendant les quatre dernières années, à l'exclusion de 1870 dont les chiffres ne sont pas encore connus, sont indiqués ci-après :

1866	fr. 279
1867	483
1868	466
1869	357

Ces dégrèvements avaient leur raison d'être à l'époque où le droit de patente était élevé; mais maintenant que le droit sera ramené à un taux relativement modéré, il y a lieu de faire disparaître de la législation une exception qui ne se justifierait plus. En effet, chaque branche industrielle ou commerciale a sa période de chômage pour laquelle le droit, qui est annuel, est dû au même titre que pour la période d'activité. Sous ce rapport aussi, les bateliers seront mis sur la même ligne que les autres patentables. En somme, ils seront traités à peu près comme les entrepreneurs de roulage dont la patente varie, suivant le rang des communes, au *maximum*, de 40 à 138 francs, et, au *minimum*, de fr. 3-40 à fr. 10-60. D'après le système du projet de loi, le *maximum* de 138 francs ne sera atteint que par les bateliers possédant plusieurs bateaux, jaugeant ensemble 1,150 tonneaux (nouveau jaugeage). Il n'en existe que 10 dans tout le pays.

Quelques bateliers du bassin de Charleroi se sont adressés à la Chambre pour demander deux choses : 1^o l'application du droit de 4 centimes par tonneau et par voyage, pour *deux* voyages seulement au lieu de *trois*; 2^o l'abolition du droit supplémentaire qu'ils payent du chef des marchandises étrangères importées en rentrant en Belgique.

Les pétitionnaires ont perdu de vue que le projet de loi supprime les droits différentiels créés par la loi de 1842, et fixe à trois, au lieu de cinq, quelle que soit la nature des marchandises transportées, le *maximum* du nombre des voyages à l'étranger servant de base au calcul du droit. La seconde partie de leur demande est donc fondée sur une erreur.

Quant à ne les faire payer que pour deux voyages au *maximum*, il n'en saurait être question. La navigation internationale serait placée ainsi dans des conditions plus favorables que la navigation intérieure, puisque l'une ne payerait, pour l'année entière, que 8 centimes par tonneau, tandis que l'autre serait taxée à 12 centimes.

Aujourd'hui, font observer les pétitionnaires, les bateliers ont la faculté de déclarer leurs bateaux au fur et à mesure qu'ils en font usage, tandis qu'à l'avenir ils seront imposés pour toute l'année, quelle que soit la date de la déclaration, si le bateau a été employé l'année précédente.

Le fait est exact; mais quelles en sont les conséquences?

La statistique officielle de 1867 nous apprend que les bateaux naviguant à l'intérieur avaient ensemble une capacité de 340,383 tonneaux, subdivisés comme il suit :

Déclarations du 1 ^{er} trimestre	266,706 tonneaux
— 2 ^e —	40,224 —
— 3 ^e —	17,495 —
— 4 ^e —	15,958 —
Total.	340,383 tonneaux,

c'est-à-dire que le bateau payait patente pour onze mois environ, en moyenne.

Le droit de patente pour ces bateaux est de 22 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau, au prorata du temps pendant lequel ils ont été employés. Ce droit est réduit en moyenne à environ 20 centimes pour l'année entière sur l'ensemble du tonnage.

Pour 1870, le nombre de tonneaux est de 394,571, et le droit, en principal, de 83,271 francs, ce qui donne une moyenne de 21 centimes par tonneau pour l'année entière.

Il n'y a donc pas à s'arrêter à l'allégation des pétitionnaires d'après laquelle ils n'acquitteraient le droit de patente pour chaque bateau que pendant neuf mois en moyenne; s'il en était ainsi, ils payeraient en réalité moins de 17 centimes par tonneau. Il y aurait encore une réduction de 17 à 15; mais la vérité est qu'ils payent de 20 à 21, lorsqu'ils sont taxés au droit de 22 $\frac{1}{2}$, et 34 lorsqu'ils sont taxés au droit de 37 $\frac{1}{2}$ centimes.

La réduction sera donc d'au moins 25 p. % pour les uns et de plus de 55 p. % pour les autres.

L'article a été adopté avec les modifications de rédaction suivantes :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 12.

Le droit de patente des bateliers est fixé comme il suit :

1° 12 centimes par tonneau pour les bateaux et navires employés à la navigation intérieure;

2° 4 centimes par tonneau et par voyage d'aller et retour pour les bateaux et navires faisant des importations et exportations seulement; le droit n'est dû que pour trois voyages, au *maximum*.

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes, par tonneau, au *prorata* des trimestres restant à s'écouler, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Le droit, etc. (Comme ci-contre.)

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes, par tonneau, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente. *Dans le cas contraire, le droit est exigible à par-*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Il n'est accordé aucune remise d'impôt aux bateaux restés en inactivité pendant un ou plusieurs mois consécutifs.

Un arrêté royal détermine le mode de jaugeage qui sert de base à la perception du droit; ce jaugeage doit être effectué préalablement à la déclaration de patente.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

tir du commencement du trimestre pendant lequel le bateau a été employé.

Il n'est accordé, etc. (Comme-ci-contre.)

ART. 12^{bis}.

Le tableau 9 de la loi du 21 mai 1819 fixe la patente des sociétés anonymes à 2 p. ‰, du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux.

La loi du 6 avril 1823 réduisit le droit à 1 $\frac{1}{3}$, mais en considérant comme dividendes les remboursements et accroissements des capitaux.

La loi du 22 janvier 1849 éleva le droit de patente à 1 $\frac{2}{3}$ du montant des bénéfices annuels. Elle entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

La section centrale propose de rétablir le droit au taux de 2 p. ‰, fixé par la loi de 1819, en maintenant les bases de celle de 1849. Ce taux n'est pas même en rapport avec les 7 p. ‰ que paye la propriété foncière.

Le droit de patente des sociétés anonymes a produit :

	Droit.	Additionnels.	Total.
1867. fr.	614,135	61,413	675,548
1868.	561,668	56,167	617,835
1869.	589,165	58,916	648,081
1870.	657,933	65,793	723,726

Porté à 2 p. ‰ des bénéfices, c'est-à-dire augmenté d'un cinquième, le droit eût rapporté en 1870 :

$789,610 + 78,961 = 868,471$, soit une augmentation de 144,745 francs.

Le nombre des centimes additionnels au droit de patente devant être porté de 10 à 20, en raison de la suppression des débits et du timbre de patentes, il se produira de ce chef une nouvelle augmentation de produits de 78,961 francs, dont 65,795 francs seulement ont été portés en compte dans les calculs du Gouvernement; la différence, soit 13,168, doit être ajoutée au 144,745 francs, pour former le total de ce que rapportera l'augmentation du taux de la patente des sociétés anonymes. Ce total s'élève à 157,913 francs.

Pour l'exercice 1872 on peut l'évaluer à 160,000 francs, chiffre rond.

Cette ressource nouvelle servira à compenser la réduction de la patente des bateliers et à atténuer le déficit qui résultera du maintien provisoire des exemptions de la loi du 28 mars 1828. Dans la combinaison du Gouvernement, en effet, une recette de 600,000 francs en résultait dès 1872; ensuite de la décision prise par la section centrale, l'État ne touchera rien en 1872, peu de chose en 1873, et ce n'est qu'en 1874 qu'il touchera une centaine de mille francs.

Le produits'accroîtra d'année en année pour atteindre le chiffre de 600,000 francs en 1880 seulement.

La section vous propose en conséquence un article nouveau :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est élevé à 2 p. % du montant des bénéfices annuels. »

ART. 13 A 18.

Jusqu'au moment où les constructions neuves produiront au trésor la recette que le Gouvernement en attend, la section centrale propose d'ajourner la suppression du timbre des quittances et des pétitions, la réduction du droit d'enregistrement des baux.

Ces mesures, qui doivent coûter au trésor au-delà de 500,000 francs, ne sont proposées par le Gouvernement que parce que le produit de l'impôt foncier des constructions neuves permettait de les prendre sans diminution de ressources.

L'ajournement du produit entraîne l'ajournement de la compensation.

Dès que les recettes se produiront et dépasseront la réduction qui résultera momentanément du projet de la section centrale, le Gouvernement pourra proposer, soit par des lois spéciales, soit au budget des voies et moyens, les suppressions et réductions d'impôt indiquées aux art. 13 à 18, auxquelles d'ailleurs la section centrale donne son adhésion en principe.

Les effets financiers du projet de la section centrale, se résument comme suit, pour l'exercice 1872 :

	Diminutions	Augmentations.
Débit de boissons et de tabac fr.	1,826,000	»
Suppression du timbre des patentes	145,000	»
Réduction de la patente des bateliers	73,000	»
10 p. % additionnels sur les patentes	»	393,000
5 p. % sur le personnel	»	550,000
5 p. % sur la redevance des mines	»	25,000
Élévation de l'impôt foncier à 7 p. %	»	860,000
Élévation de la patente des sociétés anonymes	»	160,000
	2,044,000	1,988,000
	1,988,000	
Perte pour le Trésor	56,000	

ART. 19.

Le Gouvernement propose de rendre la loi obligatoire le 1^{er} janvier 1872.

La section centrale a adopté d'autres dates pour les droits de débit et les exemptions de la contribution foncière, c'est-à-dire pour les art. 1, 3, 4, 5 et 6 de son projet.

Les simplifications et améliorations introduites pour les art. 7 et 8 peuvent avec avantage être rendues immédiatement obligatoires.

En conséquence la section centrale ne reporte, au 1^{er} janvier 1872, que la mise en vigueur des art. 2, 9, 10, 11 et 12 qui contiennent : les art. 2 et 12, une augmentation d'impôts; les art. 9 et 11, une diminution d'impôts; l'art. 10, un mode de nomination des répartiteurs qui, pour l'exercice 1871, sont déjà désignés.

La section centrale vous propose à l'unanimité l'adoption du projet modifié d'après les résolutions ci-dessus indiquées.

Le Rapporteur,

A. LIÉNART.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, est aboli.

ART. 2.

Le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1851, est aboli.

ART. 3.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu cadastral imposable.

ART. 4.

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière, à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie, d'après le revenu cadastral.

ART. 5.

Les propriétaires des bâtiments men-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de débit en détail de boissons alcooliques, établi par la loi du 1^{er} décembre 1849, et le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1851, sont abolis, à dater du 1^{er} octobre 1871.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Les propriétaires des bâtiments men-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tionnés à l'art. 4 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les dix jours de cette date.

ART. 6.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes, ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'art. 5. Les procès-verbaux sont affranchis du timbre et de l'enregistrement. Ils sont déposés au bureau du receveur.

Le mode de répartition du produit des amendes est fixé par arrêté royal.

ART. 7.

La loi du 28 mars 1828 est abrogée.

ART. 8.

Un arrêté royal détermine :

1° L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes ;

2° Le mode à suivre pour la formation et la publication des rôles, le payement, les quittances et les poursuites ;

3° Le tarif des frais de poursuites.

Les rôles sont rendus exécutoires par le directeur des contributions ; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

tionnés à l'art. 3 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les trente jours de cette date.

ART. 5.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes, ont qualité pour constater individuellement les infractions à l'art. 4. Les procès-verbaux, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 6.

La loi du 28 mars 1828 est abrogée.

Cependant les constructions et reconstructions nouvelles, totales ou partielles, commencées avant la mise en vigueur de la présente loi, continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par la loi de 1828.

ART. 7.

Un arrêté royal détermine :

1° L'époque de la remise aux receveurs des déclarations devant servir à l'assiette des contributions directes ;

2° Le mode à suivre pour les déclarations, la formation, etc. (Le reste, comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le recensement des patentables, le modèle du registre de division de cotes foncières, la forme des avertissements adressés aux locataires et l'indemnité due de ce chef aux receveurs, sont réglés par le Ministre des Finances, sans que cette indemnité puisse excéder 13 centimes par article de sous-répartition.

ART. 9.

Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente, dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

ART. 10.

La patente est remplacée par un extrait de la déclaration du patentable, qui lui est délivré sur papier libre et sans frais par le receveur.

ART. 11.

Les répartiteurs sont nommés et démissionnés par le conseil communal. Ils sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 âmes, au nombre de cinq dans les autres. La classification des communes se fait d'après le recensement décennal effectué en vertu de la loi du 2 juin 1856.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 12.

Le droit de patente des bateliers est fixé comme il suit :

1° 12 centimes par tonneau pour les bateaux et navires employés à la navigation intérieure ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

Les répartiteurs sont nommés *pour trois ans* par le conseil communal. Ils sont, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 11.

Le droit, etc. (Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° 4 centimes par tonneau et par voyage d'aller et retour pour les bateaux et navires faisant des importations et exportations seulement; le droit n'est dû que pour trois voyages, au *maximum*.

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes, par tonneau, au *pro rata* des trimestres restant à s'écouler, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente.

Il n'est accordé aucune remise d'impôt aux bateaux restés en inactivité pendant un ou plusieurs mois consécutifs.

Un arrêté royal détermine le mode de jaugeage qui sert de base à la perception du droit; ce jaugeage doit être effectué préalablement à la déclaration de patente.

ART. 13.

Les quittances, autres que celles qui seront reçues en minute par les notaires, et les pétitions sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.

ART. 14.

Les baux de toute nature dont la durée est limitée, sont assujettis à un droit d'enregistrement de dix centimes par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

S'ils effectuent des transports d'un endroit à un autre du royaume avant d'avoir accompli le troisième voyage, ils deviennent passibles de la taxe de 12 centimes par tonneau, sous déduction des sommes payées pour la même année du chef des importations et exportations.

Le droit de 12 centimes par tonneau est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, s'il a été déclaré l'année précédente. *Dans le cas contraire, le droit est exigible à partir du commencement du trimestre pendant lequel le bateau a été employé.*

Il n'est accordé, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 12.

Le droit de patente des sociétés anonymes est élevé à 2 p. % du montant des bénéfices annuels.

ART. 13.

(Supprimé.)

ART. 14.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Cependant le montant du droit dû à raison d'un bail ne peut être inférieur à un franc par cent francs du prix moyen annuel.

ART. 15.

Les baux à durée illimitée qui n'emportent pas transmission de la propriété de la chose louée et les baux à vie sont soumis à un droit de vingt-six centimes par cent francs, sur un capital formé d'après l'art. 15, n° 2 et 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 16.

La réduction accordée par les art. 14 et 15 n'est pas applicable aux baux d'immeubles qui ne sont pas présentés à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII; ces baux sont assujettis au droit d'un franc par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années.

ART. 17.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

ART. 18.

Le droit des cautionnements de baux est de moitié de celui qui est fixé pour les baux.

DISPOSITION COMMUNE.

ART. 19.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1872.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

(Supprimé.)

ART. 16.

(Supprimé.)

ART. 17.

(Supprimé.)

ART. 18.

(Supprimé.)

DISPOSITION COMMUNE.

ART. 13.

Les art. 2, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi ne seront obligatoires qu'à dater du 1^{er} janvier 1872.

ANNEXES.

TABLEAU A.

Résultats des art. 3 et 7 du projet du Gouvernement, pour les communes qui ont frappé d'une taxe communale égale

NUMÉRO D'ORDRE.	COMMUNES qui perçoivent un impôt sur le revenu des constructions exemptées de l'impôt foncier au profit de l'État, en vertu de la loi du 28 mars 1829.	QUOTITÉ des taxes perçues sur le revenu		MONTANT des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	TAUX des centimes additionnels communaux sur l'impôt foncier.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de		RÉSULTATS de la perception des taxes indiquées dans la 3 ^e colonne sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	PRODUIT de la perception des taxes sur les maisons exemptées par l'État pendant une année.	AUGMENTATION de la part des communes dans la répartition du fonds communal lorsqu'il permettrait de répartir 100 %.
		de tous les immeubles.	des propriétés bâties exemptées par l'État.			la suppression des exemptions.	l'élévation du taux de 6.70 à 7 %.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	Bruxelles . . .	3.60 %	$\left\{ \begin{array}{l} 3.60 \% \\ 9.00 \% \end{array} \right\}$ 12.60 %	160,858	20	17,340	5,389	44,588	22,294	»
2	Anvers . . .	»	11.25 %	130,805	48	33,550	11,760	»	16,350	79,881
3	Gand . . .	2.00 %	$\left\{ \begin{array}{l} 11.00 \% (a) \\ 2.00 \% \end{array} \right\}$	10,638	32	12,561	5,090	11,215	8,812	»
4	Liège . . .	5.00 %	$\left\{ \begin{array}{l} 5.00 \% \\ 7.60 \% \end{array} \right\}$ 12.60 %	122,853	»	»	»	42,657	15,356	»
5	Louvain . . .	$2. \frac{1}{2} \%$	$\left\{ \begin{array}{l} 2. \frac{1}{2} \% \\ 6.40 \% \end{array} \right\}$ 8.90 %	12,265	16	1,350	616	3,014	1,533	»
6	Namur . . .	3.00 %	$\left\{ \begin{array}{l} 3.00 \% \\ 7.00 \% \end{array} \right\}$ 10.00 %	10,788	38	3,232	1,347	3,700	1,349	9,870
7	Verviers . . .	»	5.00 %	14,931	45	8,230	1,783	»	1,866	»
8	Mons . . .	»	10.85 %	3,662	50	1,033	2,184	»	458	»
9	Ostende . . .	»	4.00 %	1,632	27	675	550	»	204	»
10	Seraing . . .	»	5.00 %	3,993	40	1,957	709	»	499	5,590
11	Saint-Gilles . .	»	$2. \frac{1}{2} \%$	8,286	50	10,450	654	»	1,036	23,200
12	Schaerbeek . .	»	$2. \frac{1}{2} \%$	5,287	22	7,452	719	»	661	38,710
13	Ensival . . .	»	9.00 %	5,229	47	1,672	180	»	654	4,067
14	Grivegnée . .	»	10.00 %	2,903	40	718	1,108	»	363	2,032
	TOTAUX . . .	»	»	503,130	»	99,970	32,039	105,174	71,435	163,350

(a) Le taux de l'impôt dont sont frappées les constructions exemptées par l'État est de 2 p. % pour celles qui ont été élevées avant le 1^{er} août 1863, et de 11 p. % pour les autres.

les constructions neuves d'une taxe spéciale, en supposant qu'elles frappent les débits au droit actuel de débil.

TOTAL. — (Col. 7, 8, 9, 10 et 11.)	SOMMES que rapportent à l'État dans la commune les droits de débit de			PRODUIT des centimes additionnels communaux sur les droits de débit de			DIFFÉRENCE entre le produit des addi- tionnels et le montant des droits.	TOTAL GÉNÉRAL. — (Col. 12 et 19)	DIFFÉRENCE entre les colonnes 5 et 20.	
	BOISSONS.	TABAC.	TOTAL.	BOISSONS.	TABAC.	TOTAL.			En plus pour la colonne 5.	En moins pour la colonne 5.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
89,611	52,804	11,212	64,016	»	»	»	64,016	153,627	7,231	»
141,541	42,520	10,428	52,948	»	»	»	52,948	194,489	»	63,684
37,678	44,571	5,050	49,621	»	»	»	49,621	87,299	»	67,661
58,013	43,645	7,773	51,418	21,822	3,886	25,708	25,710	83,723	39,130	»
6,513	11,637	2,137	13,774	»	»	»	13,774	20,287	»	8,022
19,518	7,804	2,806	10,610	»	»	»	10,610	30,158	»	19,370
11,879	5,309	3,380	8,689	5,309	1,521	6,830	1,859	13,738	1,193	»
3,675	9,491	2,353	11,844	»	»	»	11,844	15,519	»	11,857
1,429	5,891	1,534	7,425	»	»	»	7,425	8,854	»	7,222
8,755	2,426	2,011	4,437	2,426	»	2,426	2,011	10,766	»	6,773
35,040	3,475	868	4,343	»	»	»	4,343	39,383	»	31,097
47,542	4,595	1,164	5,759	»	»	»	5,759	53,301	»	48,014
6,573	1,904	460	2,364	»	»	»	2,364	8,937	»	3,708
4,221	2,855	428	3,283	»	»	»	3,283	7,504	»	4,601
472,018	238,927	51,604	290,531	29,557	5,407	34,964	255,567	727,585	47,554	272,009

TABLEAU B.

Résultats de l'art. 7 du projet de loi pour les communes qui ont frappé les constructions neuves d'une taxe spéciale, en supposant que l'abolition des exemptions n'ait pas d'effet rétroactif.

NOMBRE D'ORDRE.	COMMUNES.	MONTANT DES SOMMES A PERCEVOIR PENDANT LES ANNÉES																														
		1872	1873	1874				1875				1876				1877				1878				1879				1880				
		PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	PRODUITS des taxes perçues sur les revenus des constructions exemptées.	SOMMES que rapporterait aux communes la perception des centimes additionnels actuels sur l'augmentation de l'impôt foncier qui résulterait de la suppression des exemptions.	RÉSULTATS de la perception des taxes frappant tous les immeubles, sur le revenu des constructions actuellement exemptées.	TOTAL.	
1	Bruxelles	160,858	160,858	140,749	2,477	6,370	149,596	120,642	4,954	12,740	138,336	100,535	7,431	19,110	127,076	80,428	9,908	25,480	115,816	60,321	12,385	31,850	104,556	40,214	14,862	38,220	93,296	(a)	20,107	17,340	44,590	82,037
2	Anvers	130,805	130,605	114,450	4,793	"	119,243	98,100	9,586	"	107,686	81,750	14,379	"	96,129	65,400	19,172	"	84,572	49,050	23,965	"	73,015	32,700	28,758	"	61,458	16,350	33,551	"	49,901	
3	Gand (b)	34,058	41,268	45,273	1,794	1,602	48,669	46,074	3,588	3,204	52,866	43,671	5,382	4,806	53,859	35,248	7,176	6,408	48,832	26,436	8,970	8,010	43,416	17,624	10,764	9,612	38,000	8,812	12,558	11,214	32,584	
4	Liège.	122,853	122,853	107,499	"	6,094	113,593	92,142	"	12,168	104,330	76,785	"	18,282	95,067	61,428	"	24,376	85,804	46,071	"	30,470	76,541	30,714	"	36,564	67,279	15,337	"	42,658	58,015	
5	Louvain.	12,265	12,265	10,731	193	431	11,355	9,198	386	862	10,446	7,665	579	1,293	9,537	6,132	772	1,724	8,628	4,599	965	2,155	7,719	3,066	1,158	2,586	6,810	1,533	1,351	3,017	5,901	
6	Namur	10,788	10,788	9,443	469	529	10,441	8,094	938	1,058	10,090	6,745	1,407	1,587	9,739	5,396	1,876	2,116	9,388	4,047	2,345	2,645	9,037	2,698	2,814	3,174	8,686	1,349	3,283	3,703	8,335	
7	Verviers	14,931	14,931	13,062	1,175	"	14,237	11,196	2,350	"	13,546	9,330	3,525	"	12,855	7,464	4,700	"	12,164	5,598	5,875	"	11,473	3,732	7,050	"	10,782	1,866	8,225	"	10,091	
8	Mons	3,662	3,662	3,206	148	"	3,354	2,748	296	"	3,044	2,290	444	"	2,734	1,832	592	"	2,424	1,374	740	"	2,114	916	888	"	1,804	458	1,036	"	1,494	
9	Ostende.	1,632	1,632	1,428	96	"	1,524	1,224	192	"	1,416	1,020	288	"	1,308	816	384	"	1,200	612	480	"	1,092	408	576	"	984	204	672	"	876	
10	Seraing.	3,993	3,993	3,493	280	"	3,773	2,994	560	"	3,554	2,495	840	"	3,335	1,996	1,120	"	3,116	1,497	1,400	"	2,897	998	1,680	"	2,678	499	1,960	"	2,459	
11	Saint-Gilles	8,286	8,286	7,252	1,450	"	8,702	6,216	2,900	"	9,116	5,180	4,350	"	9,530	4,144	5,800	"	9,944	3,108	7,250	"	10,358	2,072	8,700	"	10,772	1,036	10,150	"	11,186	
12	Schaerbeek	5,287	5,287	4,627	1,065	"	5,692	3,966	2,130	"	6,096	3,305	3,195	"	6,500	2,644	4,260	"	6,904	1,983	5,325	"	7,308	1,322	6,390	"	7,712	661	7,455	"	8,116	
13	Ensival	5,229	5,229	4,578	239	"	4,817	3,924	478	"	4,402	3,270	717	"	3,987	2,616	956	"	3,572	1,962	1,195	"	3,157	1,308	1,434	"	2,742	654	1,673	"	2,327	
14	Grivegnée.	2,903	2,903	2,541	103	"	2,644	2,178	206	"	2,384	1,815	309	"	2,124	1,452	412	"	1,864	1,089	515	"	1,604	726	618	"	1,344	363	721	"	1,084	

(a) La différence de 2,181 francs entre cette somme et celle portée à la 10^e colonne du tableau A, provient de ce que, voulant éviter de calculer pour chaque année sur le revenu en le divisant suivant les taux de 9 p. % et 3.60 p. %, on a pris pour le tableau B, le huitième des produits réels. (Tableau A, col. 5.)
(b) L'impôt perçu par la ville de Gand progressera pendant un certain nombre d'années, parce que le taux en est différentiel : il est de 2 p. % du revenu pour les maisons construites avant le 1^{er} août 1868, et de 11 p. % pour les autres.
N. B. Il n'est pas tenu compte au tableau B des colonnes 8, 11 et 19 du tableau A.